



## III.4 LE SECTEUR 2AUZ

Les règles ci-dessous complètent les dispositions générales applicables à l'ensemble des zones.

Le secteur **2AUz** correspond à des espaces agricoles non équipés et destinés à être urbanisés à long terme dans le cadre du développement des activités économiques.

L'ouverture des secteurs 2Auz est conditionnée à une modification ou une révision du document d'urbanisme.

Seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées,
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils répondent à l'une des conditions suivantes :
  - > ils consistent en des travaux d'aménagement paysager,
  - > ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général,
  - > ils sont liés au fonctionnement des réseaux (canalisations...) et des ouvrages techniques liés à la distribution de l'énergie, du gaz, des télécommunications (y compris haut débit), à la gestion des eaux pluviales, etc.,
  - > ils sont nécessaires à la recherche archéologique.